



RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 02370

Numéro SIREN : 410 615 900

Nom ou dénomination : WILO SALMSON FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2014 sous le numéro de dépôt 773

**DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE**

Le soussigné :

- **Monsieur Gilles Decorte, agissant en qualité de Président (nommé le 31 octobre 2013 en remplacement de la société WILO SE, démissionnaire) de la société WILO SALMSON FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 26 417 514 euros divisé en 1 732 296 actions de 15,25 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est sis à Chatou (78400), 53, boulevard de la République, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 410 615 900,

- **Monsieur Gilles Decorte, agissant en qualité de Président de la société WILO FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 610 000 euros, divisé en 40 000 actions d'une valeur nominale de 15,25 euros, ayant son siège social à Bois d'Arcy (78390), 9,avenue Georges Méliès, ZAC La Croix Bonnet, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 689 803 922,

Dûment habilité, en vertu de décisions de l'Associée Unique de chacune des sociétés WILO SALMSON FRANCE et WILO FRANCE en date du 30 octobre 2013, à signer, au nom et pour le compte des deux sociétés susvisées, la présente déclaration prévue par les articles L.236-6, alinéa 3 et R.236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés qui sera déposée en annexe du greffe du Tribunal de commerce de Versailles au nom de chacune des deux sociétés susvisées,

Fait les déclarations suivantes :

1. Les sociétés WILO SALMSON FRANCE et WILO FRANCE ont envisagé le principe de leur fusion et ce par voie d'absorption de la société WILO FRANCE par la société WILO SALMSON FRANCE. La société WILO FRANCE étant détenue à 100% par la société WILO SALMSON FRANCE, cette fusion a été placée sous le régime des fusions simplifiées prévu par l'Article L.236-11 du Code de commerce. Le projet de traité de fusion, établi par acte sous seing privé en date du 30 octobre 2013, a été signé par Monsieur Gilles Decorte es qualité de Président de la société WILO FRANCE et par la société WILO SE (représentée par Messieurs Oliver Hermes et Wolfgang Mertineit) es qualité de Président de la société WILO SALMSON FRANCE. WILO SE a ensuite été remplacée aux fonctions de Président de la société WILO SALMSON FRANCE, le 31 octobre 2013, par Monsieur Gilles DECORTE. Les signataires du traité de fusion ont été dûment habilités à cet effet en vertu de décisions de l'Associée Unique de chacune des sociétés WILO SALMSON FRANCE et WILO FRANCE en date du 30 octobre 2013.

Le projet de traité de fusion contient les mentions exigées par l'article R.236-1 du Code de commerce, et notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation de l'actif et du passif de la société WILO FRANCE devant être transmis à la société WILO SALMSON FRANCE. Il stipule que la Société WILO FRANCE sera dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.



2. Par récépissés de dépôt en date du 6 novembre 2013, le greffe du Tribunal de commerce de Versailles a certifié avoir reçu en dépôt un original du projet de traité de fusion au nom et pour le compte de chacune des sociétés WILO SALMSON FRANCE (n°16207) et WILO FRANCE (n°16205).
3. Conformément aux dispositions de l'article R.236-2 du Code de commerce, un avis du projet de fusion a été publié au BODACC le 15 novembre 2013 pour la société WILO SALMSON FRANCE (avis n°594) et pour la société WILO FRANCE (avis n°595).
4. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition de l'associée unique de la société WILO FRANCE au siège social l'a été dans le délai de trente (30) jours au moins avant la date de réunion de l'Associée Unique de ladite société, et ce conformément aux dispositions de l'article R.236-3 du Code de commerce.
5. L'associée unique de la société WILO SALMSON FRANCE, société absorbante, a approuvé le 31 décembre 2013 le projet de traité de fusion et a décidé :
 - la fusion absorption de la société WILO FRANCE par la société WILO SALMSON FRANCE,
 - la dissolution immédiate, sans liquidation, de la société WILO FRANCE, et
 - la modification de l'article 6 des statuts de la société WILO SALMSON FRANCE.
6. La société WILO SALMSON FRANCE détenant, depuis le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Versailles du projet de traité de fusion, la totalité des titres de la société WILO FRANCE, il n'y a pas eu lieu à augmentation du capital social de la société WILO SALMSON FRANCE, ni à l'établissement des rapports prévus par les articles L.236-9 et L.236-10 du Code de commerce. Compte tenu des dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, il n'y a pas eu lieu de prévoir une décision de l'Associée unique de la société WILO FRANCE.
7. Les avis prévus par les articles R.210-9 et R.237-2 du Code de commerce pour d'une part, la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société WILO FRANCE par la société WILO SALMSON FRANCE et d'autre part, la dissolution de la société WILO FRANCE *font* l'objet, d'une publication dans le journal d'annonces légales « La Semaine de l'Île-de-France » en date du *21/01/2014*

En conséquence des déclarations qui précèdent,

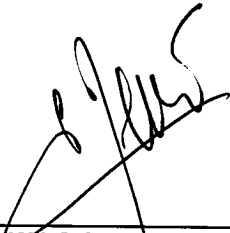
Le soussigné déclare, ès-qualités, que la fusion-absorption de la société WILO FRANCE par la société WILO SALMSON FRANCE (soumise notamment aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce), a été réalisée conformément à la loi et aux règlements en vigueur en la matière, et notamment aux articles L.236-1 et suivants du Code de commerce et que la société WILO FRANCE se trouve définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

Un exemplaire du procès-verbal des décisions de l'Associée unique de la société WILO SALMSON FRANCE en date du 31 décembre 2013 sera déposé pour la société absorbante au greffe du Tribunal de commerce de Versailles accompagné d'un exemplaire original de la présente déclaration, d'un exemplaire des statuts modifiés et d'une copie du récépissé de dépôt au greffe du projet de traité de fusion.

Un exemplaire du procès-verbal des décisions de l'Associée unique de la société WILO SALMSON FRANCE en date du 31 décembre 2013 sera déposé pour la société absorbée au greffe du Tribunal de commerce de Versailles accompagné d'un exemplaire original de la présente déclaration et d'une copie du récépissé de dépôt au greffe du projet de traité de fusion.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L.236-6 alinéa 3 du Code de commerce afin de (i) modifier les termes de l'inscription de la société WILO SALMSON FRANCE et de (ii) radier la société WILO FRANCE du Registre du commerce et des sociétés de Versailles.

Fait à CHATOU
Le 10/01/2014
En quatre exemplaires originaux



Société **WILO SALMSON FRANCE**
Représentée Monsieur Gilles Decorte



Société **WILO FRANCE**
Représentée par Monsieur Gilles Decorte